

STATUTS

Association pour la Recherche et la Santé pour Tous **ARESATO**

(Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

33 boulevard de Courcelles 75008 PARIS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour la Recherche et la Santé pour Tous

Sigle : **ARESATO**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet le soutien à tout projet innovant participant à la recherche médicale, pharmaceutique et cosmétique. L'association aidera notamment les créateurs, développeurs et repreneurs d'activités. Il est prévu de créer un prix qui récompensera plusieurs projets.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
33 boulevard de Courcelles 75008 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans le département ou dans tout département limitrophe. Tout transfert hors département ou départements limitrophes nécessitera la ratification par l'Assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

Les personnes morales devront désigner leur représentant à l'Association, dûment habilité.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes qui versent annuellement une somme à titre de cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable, les personnes qui font un ou plusieurs dons comme précisé à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Un motif grave peut être tout acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée ou par courrier électronique à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration rend sa décision motivée et en informe l'intéressé dans un délai maximum de 15 jours suivant la réunion. Il fait part de cette décision à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les dons en numéraire ;
- 3° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 4° Les dons et subventions
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 10 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Il ne pourra utilement se tenir que si au moins trois des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration arrête le budget de l'association, arrête les comptes annuels, définit les orientations de l'association, les modalités d'attribution des prix, fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres, décide de la gestion.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire

présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 17 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 seront adressés chaque année à sa demande au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à PARIS, le 26 Janvier 2016 en 4 exemplaires originaux